

CIRCULATION PROVISOIREMENT ALTERNEE

001331

Chemin des Magatis- Rue de l'Aubépine
MODIFICATION

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27/11/2024,

VU l'arrêté Municipal n°1319 du 19 août 2025 concernant des opérations de tirage et raccordement de fibre optique Orange en souterrain et aérien,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté sus visé car erreur concernant l'horaire

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté Municipal n°1319 du 19 août 2025 est modifié comme suit :

Afin de permettre des opérations de tirage et raccordement de fibre optique Orange en souterrain et aérien, **la circulation est provisoirement alternée manuellement au droit du chantier sise Chemin des Magatis - Rue de l'Aubépine :**

du 25 au 29 août 2025

ARTICLE 2 – La circulation de la collecte des déchets ainsi que des véhicules de secours est maintenue.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée seront mises en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire.
Respect de la charte de l'arbre, de la réglementation en vigueur et du règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

20 AOÛT

Pour le maire empêché,
La deuxième Adjointe

Marylène BONFILLON